Ordonnance de Référé **N°007 du 10/01/2024** ……. **Contradictoire** ……. **Banque Atlantique Niger** ***C/*** **Ecobank Niger** …….. **Composition:** Président : Souley Abou Greffière : Me Douada Hadiza	REPUBLIQUE DU NIGER COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY **Ordonnance de Référé N°007du 10/01/2024** Nous **Souley Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce, **Juge de l'Exécution**, assisté de **Maitre Daouda Hadiza,** Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit : **Entre :** **La Banque Atlantique Niger (BA-Niger),** Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.500.000.000, ayant son siège social à Niamey, Rond-point de la liberté, BP: 375 Niamey, immatriculée au RCCM sous le N^0 RCCM-NIM-2005 B-0479-NIF: 9545-R, agissant par l'organe de son Directeur Général, Monsieur Coulibaly N'gan, **assisté de Me Moustapha Nebié**, Avocat à la Cour ; **Demandeur d'une part ;** **Et** **Ecobank Niger,** Société anonyme, ayant son siège social à Niamey, BP:13804, agissant par l'organe de son Directeur Général, **assisté de la SCPA ALLIANCE, Avocats associés** ; **Défendeur d'autre part ;** *Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;* *Sur ce ;*

LE JUGE DE L'EXECUTION

Par exploit en date du 05 janvier 2024, de Maître Yacine Mamoudou Abdoulaye Diallo, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, **La Banque Atlantique Niger (BA-Niger),** Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.500.000.000, ayant son siège social à Niamey, Rond-point de la liberté, BP: 375 Niamey, immatriculée au RCCM sous le N^0 RCCM-NIM-2005 B-0479-NIF: 9545-R, agissant par l'organe de son Directeur Général, Monsieur Coulibaly N'gan, **assisté de Me Moustapha Nebié**, Avocat à la Cour; a assigné **en référé d'heure à heure** **Ecobank Niger**, Société anonyme, ayant son siège social à Niamey, BP:13804, agissant par l'organe de son Directeur Général, **assisté de la SCPA ALLIANCE, Avocats associés**; par devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge de l'exécution aux fins de :

- Y venir Ecobank Niger ;
- Déclarer recevable l'action de la Banque Atlantique Niger ;
- S'entendre ordonner le paiement des montants de **112.000.190 FCFA**, objet de la saisie sous astreinte de **5.000.000 FCFA** par heure de retard ;
- Condamner à payer **20.000.000 FCFA** à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

- S'entendre ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner aux dépens.

A l'appui de son action, la BANQUE ATLANTIQUE NIGER expose avoir opéré par le biais de Me Yacine Mamoudou, une saisie- attribution de créances sur les comptes de la SOCIETE N.H.H SARLU logés dans les livres d'ECOBANK NIGER, ayant déclaré détenir la somme de 112.000.190 FCFA appartenant à la débitrice.

Alors que la saisie fut dénoncée à la SOCIETE N.H.H, par exploit en date du 10 novembre 2023 et qu'elle n'a émis aucune contestation, comme en atteste le certificat de non contestation en date du 12 décembre 2023, délivré par le greffier en chef près le tribunal de commerce, ECOBANK NIGER refuse de libérer les causes de la saisie, malgré la demande en date du 26 décembre 2023, qui lui a été adressée par l'huissier instrumentaire muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Elle prétend que les conditions de paiement sont pourtant réunies conformément à l'article 164 de l'AUPSR/VE qui dispose: **« Le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation ».**

Elle fait valoir ,que l'attitude de l'ECOBANK NIGER s'apparente à une résistance qu'il faille vaincre en application des dispositions de l'article168 en l'enjoignant à libérer les montants de la saisie sous astreinte de 5 millions de FCFA par heure de retard.

Elle soutient en outre, que du fait de la résistance injustifiée de l'ECOBANK NIGER lui ayant causé un préjudice en lui imposant une assignation en vue de l'obtention d'un titre exécutoire, elle sollicite sa condamnation au paiement de 20millions de FCFA à titre de dommages et intérêts.

Enrôlée pour l'audience du 08 janvier 2024 à 09 heures, l'affaire fut renvoyée au 09/01/2024 à 15 heures à la demande des parties prétendant être en transaction. Advenue cette date, elle a été plaidée et mise en délibéré au 10/01/2024 à 13heures où le délibéré a été vidé en ces termes :

EN LA FORME

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Attendu que Me Moustapha Nebié, conseil du saisissant (BANQUE ATLANTIQUE NIGER) affirme formellement et sans équivoque au cours de débats à l'audience avoir transigé avec ECOBANK NIGER (Tiers saisi), ayant selon lui libéré les causes de la saisie soit 112.000.190 FCFA et sollicite de ce fait, que ladite transaction soit constatée et sa requête déclarée sans objet ;

Qu'il produit et verse au dossier, la copie du chèque N^{0}6650593 d'un montant de **112.000.190 FCFA**, émis le 05/01/2024 par ECOBANK NIGER à l'ordre de Me Yacine Mamoudou Adoulaye Diallo ainsi qu'une décharge en date du 08/01/2024, qu'il a délivré à Me Maman Laouly Abdou Dan Batouré, conseil d'ECOBANK NIGER, Avocat associé à la SCPA ALLIANCE ;

Attendu que pour sa part, Me Maman Laoualy Dan Batouré, conseil d'ECOBAANK NIGER, prétend que le non paiement loin d'être un refus, serait dû à une erreur technique ;

Qu'il confirme d'une part, la transaction avec le saisissant sur les causes de la saisie et sollicite d'autre part, qu'il soit constaté l'exécution par sa cliente de son obligation, ainsi que leur transaction avant de leur donner acte ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de constater la transaction entre les parties sur les causes de la saisie soit 112.000.190 FCFA et de leur en donner acte ;

Attendu qu'il est par ailleurs constant, qu'à la suite de la transaction sur les causes de la saisie, la BANQUE ATLANTIQUE NIGER passe outre les chefs de demandes relatifs au paiement de dommages et intérêts et à l'exécution provisoire en sollicitant de déclarer sa requête sans objet ;

Qu'il ya en conséquence lieu de déclarer sans objet ces autres chefs de demandes ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'ECOBANK NIGER a succombé à la présente instance, qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en 1er ressort ;

- ✓ ***Déclare recevable la Banque Atlantique Niger, en son action régulière en la forme ;***
- ✓ ***Constate la transaction entre les parties sur les causes de la saisie soit, 112.000.190 FCFA et leur en donne acte ;***
- ✓ ***Constate en conséquence, l'exécution par Ecobank Niger de son obligation de paiement en application des dispositions de l'article 164 de l'AUPSR/VE ;***
- ✓ ***Déclare en outre sans objet, les autres chefs de demandes subsidiairement formulés par la Banque Atlantique Niger*** ;
- ✓ ***Met les dépens à la charge d'Ecobank Niger;***

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours, pour interjeter appel contre la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

Le Président **le Greffier**